

## REÇU EN PREFECTURE le 30/10/2024

Application agréée E-legalite.com
99 DE-974-259741023-20241022-24 07 06-DE

#### DÉLIBÉRATION N° 24/07-06 COMITÉ SYNDICAL EN SÉANCE DU MARDI 22 OCTOBRE 2024

#### **OBJET: RAPPORT SOCIAL UNIQUE AU 31 DÉCEMBRE 2023**

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **MARDI 22 OCTOBRE à 10h00**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en septième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL **le 15 octobre 2024**. Clôture de la séance **à 12h15**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL, et M. Stéphano DIJOUX, 1er Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre a poursuivi la présidence de la présente instance, suite au départ de Monsieur le Président.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**:

M. Stéphano DIJOUX, 1er Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. DORO Joan, délégué titulaire de la commune de Palaine des Palmistes / M André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile.

#### **ÉTAIENT REPRESENTÉS:**

**SONT ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE:** 

**SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE:** 

#### **ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS:**

M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDELEC Réunion / M. Harry MOREL, 3ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Mathieu HOARAU, 5ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Trois Bassins / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe / M. Dominique PANAMBALOM, Délégué Titulaire de la Commune de Saint-Louis.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

#### **SECRÉTARIAT DE SÉANCE:**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoit, a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 14 sur 24 (14 présents).



REÇU EN PREFECTURE

1e 30/10/2024

Application agréée E-legalite.com
99 DE-1974-259741023-20241022-24 07 06-DE

#### DÉLIBÉRATION N° 24/07-06 COMITÉ SYNDICAL EN SÉANCE DU MARDI 22 OCTOBRE 2024

#### **OBJET: RAPPORT SOCIAL UNIQUE AU 31 DÉCEMBRE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment en ses articles L231-1 à L231-4;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret du 06 août 2019 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport social unique ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 précisant les modalités de collecte des données ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDELEC REUNION ;

Vu les Statuts révisés du SIDELEC REUNION;

**Vu** les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2024.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le Rapport Social Unique (RSU) est une obligation de l'article L231-1 susvisé, disposant que : « Les administrations publiques élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion [...] ».

Le rapport social unique s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, et la discipline).

La liste des informations devant figurer dans ce rapport est fixée par décret.

Un arrêté fixe, en tenant compte d'évolutions législatives ou réglementaires récemment intervenues, la liste des indicateurs à prendre en considération pour les bilans sociaux présentés en 2024 au titre de l'année 2023.

Au-delà de l'obligation légale, le rapport social unique permet de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de l'emploi territorial, et de disposer d'informations pouvant faciliter les différentes actions de gestion des ressources humaines, quel que soit le nombre d'agents appartenant à l'établissement.

Le rapport social unique indique les principales caractéristiques des agents de l'établissement, de son organisation et ses pratiques. Il s'intéresse notamment aux évolutions en termes de statut, de formation professionnelle, d'absentéisme ou encore de rémunération.

Le rapport social unique est à la fois :

- Un outil de dialogue social (présenté au Comité Social Territorial)
- Le document fournissant les données pour l'établissement des Lignes Directrices de Gestion
- Un outil de gestion des ressources humaines (prévisions de recrutement)
- Un instrument de comparaison dans l'espace et le temps.

Ce rapport social unique a été présenté au Comité Social Territorial en séance du 07 octobre 2024.



# REÇU EN PREFECTURE le 30/10/2024 kg 1/26/28 REÇU EN PREFECTURE 1e 30/10/2024 Application agréée E-legalite.com

99\_DE-974-259741023-20241022-24\_07\_06-DE

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

#### LE COMITÉ SYNDICAL

- ARTICLE 1 : Prend acte du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023 ;
- ARTICLE 2: Charge Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion;
- ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEL

PJ:

Synthèse du Rapport Social Unique 2023.